

COMMUNE DE SARRIANS	REPUBLIQUE FRANCAISE	N°46/P/24
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE	LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE	

ARRETE DU MAIRE

**Portant réglementation du stationnement
et autorisation d'occuper le domaine public
Boulevard Roumanille**

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5 et L2213-6 du C.G.C.T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu la demande présentée le vendredi 05 avril 2024, par l'entreprise VILLAS LA PROVENCALE domiciliée 743 Avenue Vidier 84270 VEDENE, et représentée par Mme VINARD Ghislaine (tél : 04 90 01 22 22), en vue de mise en place de clôtures Héras en limite d'une construction, Boulevard Roumanille.

Considérant que pour le bon déroulement des travaux et pour préserver la sécurité publique, il convient d'autoriser l'occupation du domaine public et de réglementer le stationnement Boulevard Roumanille.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 08 avril 2024 au mercredi 30 avril 2025, le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public, Boulevard Roumanille, pour y déposer des clôtures Héras en limite d'une construction. Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Durant cette période, la circulation des piétons sera sécurisée.

ARTICLE 2^{ème} : L'entreprise VILLAS LA PROVENCALE effectuant les travaux est responsable de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 3^{ème} : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 4^{ème} : Le non-respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 5^{ème} : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6^{ème} : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, l'entreprise VILLAS LA PROVENCALE et les Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 05 avril 2024

Le Maire,
Anne-Marie BARDET



Mise en ligne le 08/04/2024